À ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

- 1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:
 - « 1. La modification, de temps à autre, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés, ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à cinq années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre ne s'opposent pas à cette prolongation. »
- 2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (nº 2) (1949), et doit être comprise dans les lois citées sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1949).

Ce texte évoque l'histoire du Canada qui s'est déroulée depuis l'adoption lu premier Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867, et même auparaant. Il marque une nouvelle étape dans notre évolution constitutionnelle. Il levrait en outre soulever un point d'interrogation dans l'esprit du citoyen canadien qui n'est pas versé en droit constitutionnel. Comment se fait-il que cet amendement à la loi considérée au pays comme le fondement même de a constitution canadienne doive être édicté par le Parlement du Royaume-Uni, alors que la mesure tendant à modifier les pouvoirs et la constitution de la Cour uprême était une loi canadienne? En deux mots, c'est que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, lui-même texte législatif du Royaume-Uni, prévoyait la création d'une cour suprême ainsi que la modification ultérieure de sa constitution et de ses pouvoirs par le Parlement canadien, tandis qu'en ce qui concerne sa propre modification, l'Acte ne prévoyait que la modification de celles de ses parties qui intéressent exclusivement les questions provinciales.

Absence de mécanisme modificateur

Cette omission a été expliquée par le Premier ministre à la Chambre des communes, le 17 octobre 1949, lorqu'il présenta la résolution sur laquelle est ondée la loi britannique:

La raison pour laquelle il n'a été prévu aucune procédure modificatrice, déclara-t-il, c'est que le Canada était la première colonie qui accédait au statut de dominion, par opposition à celui de colonie, et il est permis de supposer que toutes les conséquences possibles de ce changement n'apparaissaient pas à l'époque. Le Canada avait déjà eu plusieurs lois constitutionnelles et aucune d'elles ne prévoyait de mécanisme modificateur. Il était tout à fait normal de confier le règlement des questions de cette importance au parlement de Westminster. Aucune disposition ne prévoyait de méthode de modifier l'Acte de Québec de 1774, l'Acte constitutionnel de 1791 ou l'Acte d'Union de 1840 . . .

fars 1950

ui

re

u

9.

9,

le

le.

1-

ie

u

ıe

at

11

es